

1 Cour Pénale Internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Miatta Maria Samba, Président — Juge María del Socorro Flores Liera
6 — Juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez — Juge Keebong Paek
7 Jugement — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 23 septembre 2026
9 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 01*)
10 M. L'HUISSIER (interprétation) : [11:01:49] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:02:22] Bonjour à tout le
14 monde.
15 Madame... Pardon, Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:02:46] Bonjour, Madame... Mesdames,
17 Messieurs les juges.
18 Situation en République centrafricaine, l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel*
19 *Kani* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:03:00] Merci.
22 Les présentations, s'il vous plaît, commençant par le Procureur.
23 M. NIANG : [11:03:08] Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les
24 juges.
25 Aujourd'hui, le Bureau du Procureur est représenté par M^{me} Holo Makwaia qui est
26 premier substitut, qui est le chef d'équipe, M. Thomas Bifwoli, le substitut, et l'autre
27 substitut, M^{me} Marie-Jeanne Sardachti. Nous avons deux autres substituts adjoints,
28 M^{me} Anusha Rawoah, et M^{me} Brunhild Le Bailly ; nous avons aussi M^{me} Sanyu

1 Ndagire, comme assistante juridique, l'analyste Alessia Vitiello et notre *case manager*,
2 M. Thomas Laugel. Bien entendu, c'est une équipe que je dirige en ma qualité de
3 Procureur par intérim.

4 Merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:04:15] Merci beaucoup,
6 Monsieur le Procureur.

7 La Défense, s'il vous plaît.

8 M^e JACOBS : [11:04:24] Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges,
9 aujourd'hui, à ma droite, nous avons Fiana Gantheret, Emma Conty ; derrière moi,
10 Emma Roux Hooock et Ambre Poyer ; et quant à moi, je suis Dov Jacobs, conseil pour
11 M. Said.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:04:47] Merci beaucoup,
13 Monsieur le conseil de la Défense.

14 Pour les victimes, s'il vous plaît.

15 M^e PELLET : [11:04:53] Merci, Madame la Présidente.

16 Madame et Messieurs les juges, les victimes sont représentées par Ana Peña, Tars
17 Van Litsenborgh et par moi-même, Sara Pellet, conseil au bureau du conseil public
18 pour les victimes.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:05:09] Merci beaucoup,
20 Maître Pellet.

21 Je note que M. Said est présent dans la salle d'audience.

22 Bonjour, Monsieur Said.

23 M. SAID : [11:05:23] Oui, bonjour, Madame la juge Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:05:26] Bonjour.

25 Nous sommes présents aujourd'hui pour faire lecture d'un résumé du jugement de la
26 Chambre, conformément à l'article 74 du Statut ci-après désigné « le jugement ».
27 Ledit résumé reprend les principales conclusions de la décision pour le compte de
28 l'accusé et du public. Le résumé détaille l'analyse de la Chambre et le raisonnement

1 de celle-ci. Le jugement, et lui seul, fait foi.

2 La présente affaire porte sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre
3 commis dans la détention présumée et les mauvais traitements présumés des
4 personnes au sein de l'Office central de répression du banditisme, ci-après désigné
5 OCRB, entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013 à Bangui, en République
6 centrafricaine, ci-après désigné RCA. Cette affaire à l'encontre de M. Said comprend
7 18 incidents, de A à R, présumés commis à l'OCRB et impliquant une ou plusieurs
8 victimes.

9 M. Said est poursuivi pour les crimes contre l'humanité d'emprisonnement ou autre
10 forme de privation grave de liberté — chef d'accusation 1, en vertu de l'article 7-1-e
11 du Statut, s'agissant de l'ensemble des faits reprochés ;

12 de torture — chef 2, en vertu de l'article 7-1-f du Statut, s'agissant d'un certain
13 nombre de faits reprochés ;

14 d'autres actes inhumains — chef 5, en vertu de l'article 7-1-k du Statut, s'agissant de
15 l'ensemble des faits reprochés ;

16 et de persécution — chef 7, en vertu de l'article 7-1-h du Statut, s'agissant de
17 l'ensemble des faits reprochés ;

18 ainsi que des crimes de guerre de torture — chef 3, en vertu de l'article 8-2-c-i-4 du
19 Statut, s'agissant d'un certain nombre de faits reprochés ;

20 de traitement cruel — chef 4, en vertu de l'article 8-2-c-i-3 du Statut, s'agissant d'un
21 certain nombre de faits reprochés ;

22 et d'atteinte à la dignité de la personne — chef 6, en vertu de l'article 8-2-c-ii du
23 Statut, s'agissant de l'ensemble des faits reprochés.

24 L'Accusation allègue que M. Said est responsable desdits crimes en tant que
25 coauteur direct, conformément à l'article 25-3-a du Statut ou, à titre subsidiaire, au
26 motif qu'il en a ordonné ou induit la commission, conformément à l'article 25-3-b du
27 Statut.

28 Avant de se pencher sur les crimes imputés, la Chambre énoncera au préalable son

1 analyse des éléments contextuels dans la présente affaire, en commençant par les
2 éléments contextuels du crime de guerre.

3 Les crimes visés en l'espèce, crimes allégués constitutifs de crimes de guerre
4 perpétrés au cours d'un conflit non international opposant la Séléka, une coalition de
5 groupes armés, et un groupe de forces désignées par l'Accusation comme des forces
6 pro-Bozizé pour leur supposé ralliement au Président de l'époque de la RCA,
7 François Bozizé.

8 D'emblée, la Chambre considère à l'unanimité qu'il existait un conflit armé non
9 international en RCA opposant la Séléka et les Forces armées centrafricaines
10 appuyées par les Forces armées sud-africaines à compter de fin décembre 2012, au
11 moins, jusqu'au 24 mars 2013.

12 Étant parvenue à cette conclusion, la Chambre a déterminé que la Séléka était
13 suffisamment organisée à compter de fin décembre 2012 au moins, et a connu la
14 résistance des Forces armées centrafricaines, appuyées par les Forces sud-africaines.
15 En outre, la Chambre a également déterminé qu'il existait des violences armées
16 prolongées entre ces deux groupes entre la fin décembre 2012 et le 24 mars 2013.

17 La question centrale en l'espèce est de déterminer si le conflit s'est poursuivi après
18 que la Séléka s'est emparée du pouvoir le 24 mars 2013 pendant la période concernée
19 par les crimes visés — nous parlons d'avril à août 2013.

20 Pour les motifs exposés en détails dans le jugement, la Chambre à la majorité — la
21 juge Flores Liera ayant exprimé une opinion dissidente — n'a pas été en mesure
22 d'établir au-delà de tout doute raisonnable que le conflit armé entre la Séléka et les
23 Forces armées centrafricaines s'est poursuivi après la prise de Bangui par la Séléka le
24 24 mars 2013.

25 Pour parvenir à cette conclusion, la majorité de la Chambre a tout d'abord
26 considéré ; premièrement, que les Forces armées centrafricaines — appuyées par les
27 Forces sud-africaines —, avant le renversement par la Séléka le 24 mars 2013, étaient
28 un groupe distinct du groupe d'individus qui se sont alliés pour former les

1 Anti-balaka plus tard en 2013 ; deuxièmement, que bien que les groupes qui
2 deviendront plus tard les Anti-balaka avaient pour projet d'attaquer militairement la
3 Séléka à compter de juin 2013 au moins, ils disposaient d'une structure de
4 commandement élémentaire et ont développé des capacités militaires rudimentaires
5 pour lancer les opérations initiales dans la région de Bossangoa en septembre 2013.
6 Ils n'ont développé les capacités à lancer des attaques à plus large échelle qu'à partir
7 de décembre 2013... en décembre 2013.

8 Troisièmement, la Chambre n'a pas été en mesure de déterminer l'ampleur des
9 violences armées entre la Séléka et les Anti-balaka pendant la période entre le
10 24 mars 2013 et le 5 décembre 2013 pour conclure que le conflit armé s'est poursuivi
11 après le 24 mars 2013. Sur cette base et sur la base d'autres considérations, la majorité
12 de la Chambre a conclu que le renversement de François Bozizé le 24 mars 2013 a
13 constitué une défaite totale des Forces armées centrafricaines infligée par la Séléka et
14 a mis un terme au conflit armé survenu entre ces belligérants en 2012.

15 La majorité de la Chambre souligne que la période qui a suivi le 24 mars 2013 n'a en
16 aucun cas apporté la paix aux civils en RCA. Pendant cette période, les tensions sont
17 demeurées élevées. La Séléka s'en prenait aux civils, y compris d'anciens membres
18 des forces armées nationales. Certaines parties se préparaient à lancer une riposte
19 militaire contre la Séléka. Cependant, la majorité de la Chambre est d'avis qu'il
20 s'agissait là des prémisses d'un nouveau conflit armé impliquant un opposant
21 différent à la Séléka.

22 De l'avis de la juge Flores Liera, les Anti-balaka constituaient une faction dissidente
23 des Forces armées centrafricaines qui, en tant que groupe armé non étatique, a
24 continué le combat contre la Séléka après le 24 mars 2013. Alors, selon la juge, le
25 conflit armé qui a débuté en décembre 2012 s'est poursuivi après le 24...
26 24 mars 2013, pendant les mois qui ont suivi la prise de Bangui, avec des niveaux de
27 violence toujours au-dessus du seuil minimum requis, jusqu'à une période avancée
28 de 2014. Cependant, la juge Flores Liera est aussi d'avis que M. Said n'avait pas la

1 connaissance nécessaire des éléments factuels permettant d'établir l'existence d'un tel
2 conflit, au regard de son rôle et de sa position dans la hiérarchie de la Séléka et sous
3 la Présidence de Michel Djotodia. La juge Flores Liera se rallie, par conséquent, à la
4 majorité de la Chambre pour conclure à la non-pertinence des allégations de crimes
5 de guerre de torture — chef d'accusation 3 —, traitement cruel — chef
6 d'accusation 4 — et atteinte à la dignité de la personne — chef cinq —, le cas échéant,
7 s'agissant des faits reprochés.

8 La Chambre en arrive maintenant, aux éléments contextuels des crimes contre
9 l'humanité. Les crimes visés en l'espèce sont également allégués comme constituant
10 des crimes contre l'humanité.

11 Par les motifs énoncés dans le jugement, la Chambre a conclu à l'unanimité que la
12 Séléka a mené une attaque généralisée ou systématique contre la population civile de
13 Bangui à compter d'avril 2013 au moins jusqu'en novembre 2013 au moins. Ces
14 événements incluent les attaques menées par les Séléka dans le 7^e arrondissement le
15 13 avril 2013 ou vers cette date et à Boy-Rabe le 14 avril 2013 ou autour de cette date
16 et le 20 août 2013, attaques pendant lesquelles la Séléka a ouvert le feu aveuglément
17 sur des personnes, commis de multiples crimes à l'encontre des civils, y compris des
18 meurtres, des viols, des actes de maltraitance ou autres formes de violence et des
19 pillages extensifs de domiciles et propriétés privées.

20 La Séléka s'en prenait à la tranche de la population qu'elle jugeait être en faveur de
21 François Bozizé. La population ciblée était identifiée en fonction de la religion — des
22 chrétiens —, l'ethnie — en particulier les Gbaya, Mandja et Banda —, le genre —
23 principalement des hommes — et les liens avec le régime Bozizé, y compris des
24 membres de la... de famille et des associés personnels de François Bozizé, d'anciens
25 fonctionnaires de l'État et des membres ou anciens membres des forces de sécurité et
26 de défense.

27 Sur la base de l'étendue temporelle de l'attaque, la densité de la population dans
28 certaines zones qui avaient été particulièrement ciblées à Bangui, l'échelle à laquelle

1 les civils ont fui les exactions de la Séléka, et le schéma répétitif et semblable de
2 criminalité, la Chambre a conclu que l'attaque était généralisée. De plus, sachant que,
3 tout au long de la période considérée, la Séléka a attaqué des civils à Bangui qu'ils
4 pensaient liés à François Bozizé, « ont » eu recours à des informateurs pour les aider
5 à les localiser dans un schéma répétitif et semblable de criminalité, en particulier
6 pour ce qui concerne des opérations menées dans certaines zones, et les mauvais
7 traitements en détention, et les extorsions d'argent auprès des détenus, la Chambre a
8 conclu que ces chambres (*phon.*) étaient aussi systématiques.

9 Comme énoncé dans le jugement, la Chambre est d'avis que la Séléka était dotée
10 d'une politique organisationnelle visant à attaquer la population civile qu'elle
11 pensait être en faveur de François Bozizé pendant la période considérée. La
12 Chambre est d'avis que la Séléka... que les exactions de la Séléka étaient mues par un
13 désir de punir ou d'extraire ce qu'ils jugeaient être leur dû auprès de personnes
14 considérées comme associées au régime Bozizé. De hauts cadres de la Séléka étaient
15 présents lorsque les crimes ont été commis et ont eux-mêmes étaient impliqués dans
16 leur commission. En outre, les dirigeants Séléka n'ont pas pris de mesures réelles et
17 effectives pour réprimer la criminalité dans leurs rangs, alors qu'ils auraient pu le
18 faire.

19 Ayant considéré ce qui précède, la Chambre conclut que la seule conclusion
20 raisonnable est que l'attaque de la Séléka contre la population civile de Bangui, à
21 partir d'avril 2013 au moins jusqu'en novembre 2013 au moins, est survenue dans le
22 cadre de l'exécution d'une politique organisationnelle.

23 La Chambre se penchera maintenant sur les crimes visés en l'espèce. Dans le cadre
24 de leur attaque contre la population civile, la Séléka a institué un certain nombre de
25 lieux de détention à Bangui où ils détenaient et infligeaient de mauvais traitements à
26 des individus, tandis qu'ils extorquaient de l'argent à leur famille en échange de leur
27 libération. L'OCRB était l'un de ces lieux de détention, la Séléka en a fait usage à sa
28 prise de Bangui jusqu'au 30 août 2013.

1 La Chambre voudrait relever ici que bien qu'ayant entendu les récits de la souffrance
2 qu'a endurée la population civile à l'époque, récits qui lui ont permis de déterminer
3 que les éléments contextuels de l'affaire étaient établis, l'affaire à l'encontre de
4 M. Said est limitée à des incidences spécifiques de détention et de mauvais
5 traitements à l'OCRB entre le 12 avril et le 30 août 2013.

6 Comme annoncé précédemment, l'affaire contre M. Said porte sur 18 incidents
7 répertoriés de A à R, prétendument commis à l'OCRB, et impliquant pour certains
8 une ou plusieurs victimes.

9 Dans son jugement, la Chambre a analysé chaque incident individuellement.
10 Cependant, pour des contraintes de temps, la Chambre ne présentera pas
11 l'intégralité de ses conclusions incident par incident au cours du présent résumé,
12 mais donnera un aperçu de ses conclusions sur lesdits incidents.

13 Dès l'entame, pour les raisons énoncées dans le jugement, la Chambre n'a pas
14 formulé de conclusions factuelles pour les incidents E, F, K et P, et les allégations se
15 rapportant à un individu pour l'incident R, la preuve présentée s'avérant
16 insuffisante. De plus, par les motifs exposés dans le jugement, la Chambre rejette les
17 charges relatives à l'incident D. Par conséquent, ces allégations ne sont pas prises en
18 compte aux fins des conclusions juridiques de la Chambre.

19 Enfin, la Chambre n'a pas été en mesure de parvenir à une conclusion au-delà de
20 tout doute raisonnable pour certaines des allégations relatives à d'autres incidents.

21 Après le 24 mars 2013, les Séléka de l'OCRB se sont servis des locaux de l'OCRB
22 comme centre de détention pour enfermer des personnes perçues comme étant en
23 faveur de François Bozizé ainsi que d'autres personnes. Et les victimes des crimes
24 visés étaient arrêtées ou amenées à l'OCRB à partir de mai 2013. Les dernières
25 personnes détenues à l'OCRB qui font l'objet des charges étaient détenues vers fin
26 août environ. La durée de leur détention variait de quelques heures à plusieurs
27 semaines.

28 Lorsque la Séléka amenait des gens à l'OCRB, les Séléka qui étaient stationnés

1 enregistraient les détenus et vérifiaient leur identité.

2 Certains détenus étaient interrogés à leur arrivée à l'OCRB, d'autres tels que les
3 témoins P-0547 et P-2241 ont été interrogés plus tard par les Séléka de l'OCRB ou
4 dans d'autres lieux à l'instar du ministère de la Sécurité. Pendant les interrogatoires,
5 les Séléka de l'OCRB battaient et menaçaient des détenus en leur demandant des
6 informations sur François Bozizé ou ses associés ou les accusaient d'être pro-Bozizé
7 et contre le régime séléka. Ils ont menacé P-2931 et d'autres détenus chrétiens dans la
8 même cellule que lui pour avoir prié et ont interrogé P-2931 alors qu'il était attaché.

9 Un membre de la Séléka à l'OCRB a extrait P-3056 de sa cellule la nuit, l'a conduit
10 hors de l'OCRB à bord d'un véhicule et l'a interrogé sur Bozizé et d'autres personnes,
11 l'a menacé de mort par arme à feu avant de le ramener à sa cellule.

12 Les Séléka de l'OCRB avaient pour habitude de... d'infliger de mauvais traitements
13 physiques et psychologiques aux détenus de l'OCRB. Les détenus étaient battus,
14 fouettés et subissaient des coups de pied. Une fois, des membres de la Séléka à
15 l'OCRB ont ordonné à 16 détenus d'enlever leurs vêtements à leur arrivée à l'OCRB,
16 ont versé du sable, de la terre ou de l'argile mélangés à de l'eau sur leur dos et les ont
17 fouettés à plusieurs reprises, au point que deux détenus se sont souillés. La famille
18 de P-1743 a été témoin de sa bastonnade.

19 Les membres de la Séléka de l'OCRB attachaient souvent les détenus à la méthode
20 *arbatachar*. Cette méthode implique de faire coucher de force une personne sur le
21 ventre et lier ses quatre membres dans le dos avec une corde. Ce geste causait des
22 douleurs atroces à la personne, et la Chambre est d'avis que ce geste est constitutif
23 d'un acte de torture. De nombreux détenus ont été liés avec la méthode *arbatachar*
24 après avoir subi une bastonnade. Par exemple, un homme avait été interrogé
25 pendant qu'il était maintenu au sol et battu sévèrement à coups de corde, de fouet,
26 de ceinturon militaire sur tout le corps. Après quoi, il a été attaché à la méthode
27 *arbatachar*.

28 De plus, la Chambre note les mauvais traitements infligés à P-0547 qui a été giflé et

1 battu de partout avec des crosses de fusil par les Séléka de l'OCRB. Le jour suivant, il
2 a été attaché à la méthode *arbatachar*, a reçu des coups de pied, a été pendu contre un
3 mur et battu avec divers instruments.

4 P-2519 a également été battu étant attaché à la méthode *arbatachar* et a perdu
5 connaissance. Deux autres hommes ont été attachés à la méthode *arbatachar*, l'un
6 d'eux a passé la nuit attaché.

7 D'autres ont été sévèrement battus en présence de M. Said, comme un prisonnier qui
8 a été battu et arrosé d'eau, au point de déféquer sur lui-même.

9 Outre le fait de subir ces mauvais traitements, ces détenus ont vu ou entendu
10 d'autres personnes se faire rouer de coups ou en ont été témoins. Certains détenus
11 ont été menacés de mort.

12 Il y avait un certain nombre de cellules à l'OCRB, notamment une cellule
13 souterraine. Les Séléka de l'OCRB ont placé les détenus dans ces cellules dépourvues
14 des commodités de base.

15 P-1289 a témoigné que sa cellule n'avait ni fenêtre ni lit, ni toilette et que ses murs
16 avaient des traces de balles et étaient tachés de sang. À certains moments, les cellules
17 de la cour étaient si bondées que les détenus avaient du mal à respirer et devaient
18 s'allonger à tour de rôle. Les détenus pouvaient parfois sortir une ou deux fois par
19 jour, et ce, pour une durée maximale d'une demi-heure. Les visites des familles qui
20 coïncidaient souvent avec ces sorties étaient autorisées, mais pas dans tous les cas.
21 L'accès au témoin P-1289 a été refusé à sa famille, et la famille d'un autre détenu a été
22 menacée.

23 Il n'y avait pas de système de fourniture de nourriture ou d'eau pour les détenus, à
24 l'exception de ce que donnaient les membres des familles pendant les visites. Bien
25 que certaines familles aient pu, de temps à autre, apporter des médicaments, les
26 Séléka de l'OCRB ne fournissaient, en règle générale, aucune assistance médicale,
27 aucun soin aux personnes détenues à l'OCRB en dépit des blessures visibles dont
28 souffraient les détenus.

1 La cellule souterraine dans laquelle de nombreux détenus ont été placés se trouvait
2 juste sous le plancher du bureau de M. Said, dans le bâtiment principal de l'OCRB.
3 L'entrée de la cellule souterraine était d'environ 2 mètres sur 1 mètre, et l'intérieur de
4 la cellule était légèrement plus grand. Les détenus devaient uriner et déféquer dans
5 la cellule souterraine. La cellule souterraine était sombre, exigüe, sale et
6 insuffisamment ventilée, le sol était jonché de déchets, et elle sentait les matières
7 fécales et l'urine.

8 Les Séléka de l'OCRB ne respectaient pas les procédures légales qui régissent
9 l'arrestation et la détention. Les membres des familles étaient tributaires du bouche à
10 oreille pour apprendre que les Séléka avaient détenu quelqu'un à l'OCRB. Les Séléka
11 avaient toute discrétion pour exécuter des prétendues arrestations, et leurs raisons
12 pour le faire n'étaient jamais apparentes.

13 Les Séléka de l'OCRB demandaient aussi parfois des paiements, de l'argent aux
14 membres des familles de personnes détenues à l'OCRB, pour qu'elles soient libérées.

15 Les Séléka de l'OCRB ne devaient pas rendre de compte au procureur, et ils ne
16 devaient pas non plus se justifier auprès de lui, et le procureur n'était donc pas en
17 mesure d'effectuer des visites fréquentes ou régulières à l'OCRB lorsque les Séléka y
18 étaient basés.

19 La Chambre note que certains officiers de police centrafricains étaient présents à
20 l'OCRB. Toutefois, ils étaient de fait exclus par la Séléka, incapables d'exercer leur
21 fonctions normales, et n'avaient aucun contrôle sur les Séléka de l'OCRB.
22 Essentiellement, la présence de la police à l'OCRB était purement décorative, et ils
23 n'avaient qu'une fonction d'observateurs.

24 Sur la base de son analyse détaillée énoncée dans le jugement, la Chambre conclut
25 que les crimes contre l'humanité d'emprisonnement ou d'autres formes de privations
26 graves de liberté physique, de torture, d'autres actes inhumains et de persécution
27 sont prouvés pour les victimes nommées dans un certain nombre d'incidents tel que
28 présentés dans le verdict.

1 La Chambre souhaite maintenant reconnaître qu'un certain nombre de victimes des
2 incidents ont témoigné au sujet de l'impact des crimes pour eux, pour leurs familles
3 et sur leur vie.

4 Les personnes détenues à l'OCRB ont témoigné qu'elles continuaient de souffrir du
5 traumatisme dont elles avaient fait l'expérience suite à leur détention et aux sévices
6 subis à l'OCRB. Beaucoup de ces détenus n'ont pas pu oublier ce qui s'était passé à
7 l'OCRB, et la Chambre reconnaît leur souffrance.

8 P-0547 a témoigné qu'il était toujours complètement déséquilibré, et que sa vie avait
9 été complètement détruite par les mauvais traitements qu'il avait subis.

10 P-1180 a témoigné que les images des choses épouvantables qu'il avait vues à
11 l'OCRB le hantaient. Certains ont encore des troubles du sommeil. Certaines
12 victimes se sont senties humiliées par ces événements, notamment à cause de
13 l'impact desdits événements sur leurs familles.

14 P-1743 a témoigné que le fait que les Séléka l'ont battu en présence de sa famille avait
15 eu un énorme impact sur sa famille entière et l'avait marqué et humilié à tel point
16 qu'il n'est plus respecté et n'a plus d'autorité dans sa maison, dans son foyer.

17 P-2241 a témoigné que les mauvais traitements qu'elle avait subis l'avaient
18 énormément perturbée.

19 P-1743 et P-2263 ont encore peur des personnes en uniforme ainsi que des fusils et
20 des soldats. Les images de ce qui leur est arrivé à l'OCRB les submergent.

21 Un certain nombre de personnes détenues à l'OCRB continuent de subir des troubles
22 physiques, notamment des céphalées, des vertiges et des insomnies. P-2519 a déclaré
23 qu'il continue de sentir la douleur provoquée parce qu'il avait été attaché avec la
24 méthode de l'*arbatachar*.

25 P-0547 a témoigné qu'après son évasion de l'OCRB, il avait perdu l'usage de ses
26 mains, qui ont été quasiment paralysées pendant un certain temps après.

27 La Chambre va maintenant aborder le rôle et la responsabilité de l'accusé.

28 M. Said a été nommé chef de l'OCRB par Nouradine Adam qui était un dirigeant

1 séléka et le Ministre de la sécurité publique à la mi-avril ou à la fin du mois d'avril
2 2013.

3 M. Said est arrivé avec un nombre de membres de la Séléka. À son arrivée à l'OCRB,

4 M. Said a été présenté comme étant la nouvelle personne responsable pour l'OCRB.

5 M. Said était *de facto* au sommet de la hiérarchie à l'OCRB et était aux commandes.

6 M. Said avait le contrôle sur l'OCRB, et en matière d'ordre et de rapport, tout passait
7 par lui. Tous les Séléka de l'OCRB étaient sous le commandement de M. Said et lui
8 rendaient compte.

9 M. Said était présent quotidiennement à l'OCRB pendant la période faisant l'objet
10 des charges. Toutefois, la Chambre a reçu des éléments de preuve suivant lesquels il
11 a été détenu à la SRI/SERD pendant une période limitée, et ce à partir du 10 juin
12 2013, et est revenu à l'OCRB le 27 juin ... ou au plus tard le 27 juin 2013. Comme cela
13 est expliqué dans le jugement, la Chambre a établi que M. Said n'est pas responsable
14 des crimes commis pendant son absence. Malgré cela, M. Said a continué à diriger
15 l'OCRB après son retour et a continué à assumer ce rôle jusqu'au départ des Séléka
16 de l'OCRB le 30 août 2013.

17 M. Said a travaillé en étroite collaboration avec un certain nombre de personnes de la
18 Séléka dont certains avaient des rôles au sein de la structure élargie de la Séléka, et
19 dont certains étaient cantonnés directement à l'OCRB.

20 M. Said faisait rapport à Nouradine Adam qui venait fréquemment à l'OCRB,
21 donnait des ordres aux Séléka de l'OCRB, et participait à la détention et aux sévices
22 des détenus. Outre Nouradine Adam, des personnes de la Séléka, tel que Adoum
23 Rakiss qui était directeur général adjoint de la police, Mahamat Saleh Adoum Kette,
24 qui était chef de la police militaire et un colonel Séléka appelé Damboucha ont
25 participé à la commission de crimes à l'OCRB avec M. Said.

26 De surcroît, tel qu'indiqué précédemment, M. Said supervisait et contrôlait les Séléka
27 de l'OCRB qui comprenaient plus de 30 membres de la Séléka, notamment un
28 colonel séléka nommé Tahir, un commandant séléka appelé Yaya et un Séléka connu

1 sous le nom de Noiro, que M. Said avait nommé garde de la cellule souterraine.
2 Toutes ces personnes nommées ont participé activement à la commission des crimes
3 faisant l'objet des charges et ont travaillé avec M. Said.

4 Eu égard aux actes et fonctions spécifiques de M. Said à l'OCRB, M. Said avait le
5 contrôle de l'accès aux cellules. La Chambre constate que les initiales de M. Said
6 figurent sur plusieurs notes de mise en liberté qui ont été présentées comme
7 éléments de preuve, et ses initiales se trouvent également sur un certain nombre de
8 badges d'identification de Séléka. M. Said a donné des ordres au sujet des détenus à
9 l'OCRB. M. Said a ordonné que plusieurs détenus soient placés dans des cellules, y
10 compris dans la cellule souterraine après leur arrivée à l'OCRB. M. Said a participé
11 aux interrogatoires et aux sévices infligés aux détenus de l'OCRB.

12 M. Said a donné des ordres pour que la Séléka de l'OCRB roue de coups les détenus.
13 En outre, M. Said était présent lorsque les détenus étaient battus et torturés à
14 l'OCRB. Par exemple, M. Said était présent, ainsi que Rakiss et Nouradine Adam,
15 quand une personne qui avait été attachée par la méthode *arbatachar* a été battue par
16 les Séléka de l'OCRB et interrogée pour savoir où ils pourraient trouver les membres
17 du cercle restreint de Bozizé. Qui plus est, en ce qui concerne son autorité et son rôle
18 lors de la mise en liberté des détenus à l'OCRB, M. Said a extorqué de l'argent contre
19 la libération de détenus avec Tahir et Yaya. M. Said décidait également quelles
20 interventions devaient être exécutées par la Séléka de l'OCRB et dressait des listes de
21 planification pour les patrouilles.

22 La Chambre a pris en considération les relations et actes des personnes impliquées,
23 notamment le rôle précis et les fonctions de M. Said, et considère que le *modus*
24 *operandi* systématique à l'OCRB indique qu'il y avait un accord ou un plan commun
25 pour cibler les personnes considérées comme des partisans de Bozizé, et ce, par la
26 commission des crimes visés. Le plan commun était le reflet de la politique plus
27 large des Séléka qui consistait à attaquer la population civile considérée comme
28 partisane de François Bozizé. Dans le cadre de l'exécution de cette politique, les

1 Séléka transféraient des prisonniers entre différentes bases et entres différents sites
2 de détention à Bangui, notamment à l'OCRB, et ces bases coordonnaient leurs
3 activités.

4 Les éléments de preuve énoncés dans le jugement démontrent que ces personnes ont
5 participé activement, à différents titres, à la mise en œuvre des éléments du plan, et
6 leurs activités étaient étroitement liées. Dans ces circonstances, la Chambre est
7 convaincue qu'il y avait un accord ou un plan commun entre M. Said, Nouradine
8 Adam, Adoum Rakiss, Mahamat Saleh Adoum Kette, Damboucha, Tahir Babikir,
9 Yaya Soumayélé qui est également connu sous le nom de Soumaine, Noiro aussi
10 connu sous le nom de Nassir Abderramane, et d'autres Séléka de l'OCRB, afin de
11 cibler les personnes perçues comme étant des partisans de Bozizé à Bangui par la
12 commission des crimes à l'OCRB.

13 La Chambre considère aussi que le rôle et les fonctions de M. Said, tels que décrits et
14 énoncés pleinement dans le jugement constituent une contribution essentielle à ce
15 plan commun, et que compte tenu de ce rôle et de ces fonctions, M. Said a agi avec
16 l'intention et la connaissance nécessaires.

17 Dans ces conditions, la Chambre constate ou est convaincue que les éléments
18 pertinents du paragraphe 3-a de l'article 25 du Statut sont respectés, et en
19 conséquence, n'a pas considéré les modes de responsabilité alternatifs reprochés.

20 Je vais maintenant donner lecture du résumé du verdict de la Chambre qui figure
21 dans son intégralité dans le jugement.

22 Mahamat Said Abdel Kani, veuillez vous lever.

23 (*L'Accusé, M. Said, s'exécute*)

24 Pour les raisons exposées ci-dessus, et sur la base des éléments de preuve présentés
25 et discutés devant cette Chambre pendant le procès et durant toute la procédure, au
26 titre du paragraphe 2 de l'article 74 du Statut, la Chambre déclare que :

27 Vous, Mahamat Abdel Kani,

28 Chef 1 des charges, eu égard au crime contre l'humanité d'emprisonnement ou

1 d'autres formes de privation grave de la liberté physique en application du
2 paragraphe 1-e de l'article 7 et du paragraphe 3-a de l'article 25 du Statut : coupable
3 eu égard à au moins 39 personnes dans le contexte de plusieurs incidents, tel
4 qu'énumérés dans le jugement ; non coupable eu égard à 19 personnes dans le
5 contexte de plusieurs incidents tel qu'énumérés dans le jugement.

6 Chef d'accusation 2 des charges, eu égard au crime de guerre de torture en
7 application du paragraphe 1-f de l'article 7 et du paragraphe 3-a de l'article 25 du
8 Statut : coupable eu égard à 22 personnes dans le contexte de plusieurs incidents tel
9 qu'énumérés dans le jugement ; non coupable eu égard à 14 personnes dans le
10 contexte de plusieurs incidents tel qu'énumérés dans le jugement.

11 Chef 3 des charges, eu égard aux crimes de guerre de torture. En application du
12 paragraphe 2-c-i-4 de l'article 8 et du paragraphe 3-b de l'article 25 du Statut : non
13 coupable.

14 Chef d'accusation 4 des charges, eu égard au crime de guerre de traitement cruel en
15 application du paragraphe 2-1-3 de l'article 8, et du paragraphe 3-a de l'article 25 du
16 Statut : non coupable.

17 Chef 5 des charges, eu égard au crime contre l'humanité d'autres actes inhumains en
18 application du paragraphe 1-k de l'article 7, et du paragraphe 3-a de l'article 25 du
19 Statut : coupable eu égard à 34 personnes dans le contexte de plusieurs incidents tel
20 qu'énumérés dans le jugement ; non coupable eu égard à 25 personnes dans le
21 contexte de plusieurs incidents tel qu'énumérés dans le jugement.

22 Chef 6 des charges, eu égard au crime de guerre d'atteinte à la dignité de la personne
23 en application du paragraphe 2-c-ii de l'article 8 et du paragraphe 3-a ou du
24 paragraphe 3-b de l'article 25 du Statut : non coupable.

25 Chef 7 des charges, eu égard au crime contre l'humanité de persécution en
26 application du paragraphe 1-h de l'article 7 et du paragraphe 3-a de l'article 25 du
27 Statut : coupable eu égard à 39 personnes dans le contexte de plusieurs incidents tel
28 qu'énumérés dans le jugement ; non coupable eu égard à 15 personnes dans le

- 1 contexte de plusieurs incidents tel qu'énumérés dans le jugement.
- 2 Vous pouvez vous asseoir.
- 3 *(L'Accusé, M. Said, s'exécute)*
- 4 La Chambre rendra une ordonnance portant calendrier dans laquelle elle indiquera
- 5 les étapes suivantes et les échéances pour l'audience de fixation de la peine. Cette
- 6 ordonnance sera rendue aujourd'hui.
- 7 J'aimerais, au nom de cette Chambre, remercier les greffiers d'audience, les assistants
- 8 administratifs, j'aimerais remercier le Greffe, ses greffiers d'audience, j'aimerais
- 9 également remercier l'Unité des victimes et des témoins, nos interprètes, nos
- 10 sténotypistes, ainsi que les responsables et officiers de la sécurité.
- 11 L'audience est levée.
- 12 M. L'HUISSIER : [11:57:59] Veuillez vous lever.
- 13 *(L'audience est levée à 11 h 58)*